

Convention de partenariat

entre

l'académie d'Aix-Marseille

et

l'Agence régionale de santé Provence – Alpes – Côte d'Azur



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



CONVENTION CADRE

Entre

l'académie d'Aix-Marseille,
représentée par Jean-Paul de Gaudemar, recteur d'académie, chancelier des universités,

et

l'agence régionale de santé Provence – Alpes – Côte d'Azur,
représentée par Dominique Deroubaix, directeur, d'autre part.

Vu la loi du code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.312-1 ;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.351-1, D.351-5, D.351-17, D.351-18, D.351-19 et D.351-20 ;

Vu le code rural, notamment ses articles L.810-1, L.811-8 et L.813-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1111-7, L.1111-8, L.6111-1 et L.6111-2 ;

Vu la circulaire interministérielle DGCS/SD3/2010/97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;

Il est convenu ce qui suit.

Préambule

La présente convention s'inscrit dans le cadre des principes généraux énoncés dans la loi 2005-102 relative à la scolarisation des enfants et adolescents en situation de handicap :

- priorité accordée à la scolarisation en milieu ordinaire dans le parcours de formation ;
- accompagnement par les établissements et services médico-sociaux selon les besoins de compensation des élèves ;
- complémentarité des deux champs scolaire et médico-social.

Les caractéristiques de l'équipement médico-social pour enfants et adolescents handicapés dans les quatre départements composant l'académie d'Aix-Marseille rendent nécessaires, pour la mise en œuvre effective de ces principes, une réelle évolution des pratiques, l'articulation entre les différentes modalités de scolarisation ainsi que l'optimisation des moyens humains et matériels dans le secteur scolaire et médico-social.

Article 1 – Objet

L'objet de la présente convention est l'établissement d'un partenariat institutionnel liant l'académie d'Aix Marseille à l'agence régionale de santé Provence – Alpes – Côte d'Azur autour de la problématique du parcours de formation des élèves handicapés en assurant la coordination des interventions médico-sociales et scolaires.

Article 2 – Principes

Le partenariat s'inscrit au titre de la mise en œuvre des principes d'accessibilité et de compensation en matière de politique envers les personnes en situation de handicap :

- affirmation du droit à la scolarité pour tout élève handicapé en milieu ordinaire de manière privilégiée, diversification et continuité de son parcours scolaire, mobilisation des moyens matériels et humains dans le cadre dérogatoire du projet personnalisé de scolarisation ;
- effectivité de l'exercice de ce droit par la mise en œuvre de l'accompagnement médico-social en favorisant la diversification des formes d'accompagnement, l'optimisation des moyens, l'accroissement de la coopération avec les établissements scolaires.

Article 3 – Objectifs

Les objectifs de la convention sont les suivants :

- organiser l'accompagnement médico-social et la scolarisation selon une logique de coopération basée sur la complémentarité de l'action des différents acteurs de manière cohérente et harmonisée ;
- susciter l'innovation et diffuser les bonnes pratiques en matière de scolarisation et d'accompagnement médico-social.

Article 4 – Actions mises en œuvre

La démarche commune de conventionnement des unités d'enseignement

Pour la constitution des unités d'enseignement prévue par l'arrêté du 2 avril 2009, l'académie d'Aix-Marseille et l'agence régionale de santé Provence – Alpes – Côte d'Azur s'engagent à procéder à un travail conjoint nécessitant un diagnostic partagé, des outils communs et une concertation avec les gestionnaires d'établissement et de services.

Les unités d'enseignement seront conçues comme des dispositifs intégrés à un ensemble plus vaste et directement connectés au droit commun. Elles proposeront, aux élèves handicapés qui ne peuvent soutenir une scolarité en milieu ordinaire, un aménagement de ce droit commun qui doit être régulièrement interrogé.

Pour la création de ces unités, sera utilisée la convention constitutive-type jointe en annexe à la présente convention cadre. Les conventions constitutives seront signées par les directeurs académiques des services de l'éducation nationale, la directrice du pôle *Patients, offre de soins et autonomie* de l'agence régionale de santé Provence – Alpes – Côte d'Azur et le président de l'association gestionnaire.

Le soutien à la coopération entre les établissements et services médico-sociaux et les établissements scolaires

L'académie d'Aix-Marseille et l'agence régionale de santé Provence – Alpes – Côte d'Azur s'engagent à favoriser :

- le développement des formations conjointes,
- la valorisation et la diffusion des « bonnes pratiques »,
- l'organisation de journées académiques.

Article 5 – Déclinaison territoriale

Les objectifs opérationnels du partenariat entre l'agence régionale de santé Provence – Alpes – Côte d'Azur et l'académie d'Aix-Marseille sont déclinés au niveau territorial. Ils comprennent :

- l'accompagnement des établissements et services médico-sociaux vers la logique de coopération ;
- la mise en place de la complémentarité des interventions, des compétences et des expertises autour de l'élève/enfant handicapé ;
- l'adaptation des projets de service et d'établissement ;
- la mise en œuvre et le suivi des projets pédagogiques
- l'adaptation des pratiques professionnelles et de la formation.

Les outils privilégiés pour la réalisation de ces actions sont les conventions de partenariat entre les établissements et services médico-sociaux et les établissements scolaires ainsi que les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens.

Sur la base d'états des lieux partagés, seront produits des avenants départementaux de la présente convention, intégrés aux projets territoriaux de l'agence régionale de santé Provence – Alpes – Côte d'Azur en déclinaison du projet régional de santé. Ces avenants préciseront les axes de progrès attendus en matière d'organisation et de coopération selon les spécificités (besoins et ressources) de chaque territoire.

Article 6 – Comité de suivi

Un comité de suivi de la présente convention est constitué. Il rassemble au niveau académique le conseiller technique Accueil et scolarisation des élèves handicapés (ASH) du recteur, les IEN ASH des départements ainsi que les responsables de la mise en œuvre de la politique régionale en faveur des personnes en situation de handicap de l'agence régionale de santé Provence – Alpes – Côte d'Azur (siège et délégations territoriales compétentes).

Il assure notamment l'harmonisation et la coordination des actions menées dans les départements.

Article 7 – Moyens

Les actions conduites dans le cadre de la présente convention s'inscriront dans le respect des fonctionnements de chaque institution.

A ce titre, les évolutions en termes de places d'établissement et de services médico-sociaux seront établies en cohérence avec les objectifs du schéma régional d'organisation médico-sociale et déclinés

via le programme interdépartemental d'accompagnement de la perte d'autonomie dans la limite des enveloppes allouées annuellement.

Pour l'académie d'Aix-Marseille, les dotations horaires seront attribuées annuellement par les directeurs académiques des services de l'Education nationale en fonction des crédits mis à leur disposition.

Article 8 – Evaluation

L'académie d'Aix-Marseille et l'agence régionale de santé Provence – Alpes – Côte d'Azur procèdent à l'évaluation des travaux issus de leur partenariat institutionnel ainsi que des résultats obtenus sur cinq ans concernant :

- la mise en œuvre effective de la démarche commune et des coopérations,
- la réalisation des parcours de formation des élèves handicapés,
- l'amélioration des accompagnements.

Article 9 – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à partir de la date de signature des parties co-contractantes. Elle est conclue pour une durée de cinq ans.

Article 10 – Modifications

La présente convention pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenant d'un commun accord de l'ensemble des parties co-contractantes.

Fait à Aix-en-Provence, le 1 6 MARS 2012



Jean-Paul de Gaudemar
recteur d'académie
chancelier des universités



Dominique Deroubaix
directeur
de l'agence régionale de santé
Provence – Alpes – Côte d'Azur